



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légimité  
Bureau de la réglementation générale et des élections  
Section des élections

## **A R R Ê T É N° 2021/3881**

**fixant les dates, heures et lieux des opérations de dépouillement  
et de recensement des votes des premier et second tours de scrutin  
de l'élection des juges du Tribunal de commerce de Créteil  
des 24 novembre et 7 décembre 2021**

La Préfète du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de commerce et notamment ses articles R.723-5 et R.723-7 ;

**VU** le code électoral ;

**VU** le décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

**VU** la liste électorale arrêtée le 15 septembre 2021 ;

**VU** le courriel du Président du Tribunal de commerce de Créteil en date du 11 octobre 2021 ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** - Afin de pourvoir à la vacance de 18 sièges, les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour l'élection des juges du Tribunal de commerce de Créteil se dérouleront les mercredi 24 novembre 2021 et, en cas de second tour, mardi 7 décembre 2021.

**Article 2** - La commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats se réunira en Préfecture, 21/29 avenue du Général de Gaulle à Créteil le mercredi 24 novembre 2021 à 11 heures en salle Claude Érignac (2<sup>ème</sup> étage) et, en cas de second tour, le mardi 7 décembre 2021 à 11 heures en salle mezzanine (RDC haut).

**Article 3** - 18 sièges sont à pourvoir en raison de décès (1), de fin de mandat soumis à réélection (10), de démission (6) et de limite d'âge (1).

**Article 4** - Les candidatures seront enregistrées en préfecture du vendredi 29 octobre 2021 au jeudi 4 novembre 2021 à 18 heures. La liste des candidats sera affichée le vendredi 5 novembre 2021 dans les locaux de la préfecture et portée à la connaissance du Procureur général près la Cour d'Appel de Paris.

.../...

**Article 5** - Le vote a lieu uniquement par correspondance.

**Article 6** - Conformément aux dispositions de l'article L.723-10 du code de commerce, l'élection aura lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Seront déclarés élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. En cas de second tour, l'élection est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés.

**Article 7** - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

**Article 8** - La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque électeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 25 octobre 2021

Pour la Préfecture de la Seine-Saint-Denis  
La Secrétaire générale  
  
Mireille LARREDE